

de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce jusqu'au 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté le 28 novembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 177-2003 du 19 février 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 700 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des loteries du Québec le 28 novembre 2005 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 177-2003 du 19 février 2003, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45659

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signé le 23 mai 2003, lequel Protocole est réputé annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5) en vertu des articles 1 et 2 de cette loi, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice 2006, une subvention d'un montant total de 2 250 000 \$, dont un premier montant de 562 500 \$ pourvu à même l'enveloppe budgétaire 2005-2006 du portefeuille « Relations internationales » et un second montant de 1 687 500 \$ pourvu à même l'enveloppe budgétaire 2006-2007 de ce portefeuille, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45660

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005

ATTENDU QUE, par le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête concernant la Corporation d'urgences-santé et a désigné un enquêteur;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa du dispositif de ce décret, l'enquêteur devait faire rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 831-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a modifié le décret numéro 196-2005 afin de remplacer la date du 16 septembre 2005 par le 16 décembre 2005;

ATTENDU QUE le délai de l'enquêteur pour faire rapport au gouvernement doit être prolongé de nouveau et qu'il y a lieu de reporter cette date au 19 janvier 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 196-2005 du 16 mars 2005, modifié par le décret numéro 831-2005 du 14 septembre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans son dernier alinéa, de « 16 décembre 2005 » par « 19 janvier 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2005, 21 décembre 2005

CONCERNANT la détermination des conditions d'emploi de monsieur Michel Baron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 316 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe du chapitre 32 des lois de 2005 et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 157 du chapitre 32 des lois de 2005, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;